



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2020-191

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## DEAL

R02-2020-08-21-009 - AP portant prescript. complém. à la SARA pour la réalisation par un tiers expert d'une analyse critique de l'étude de dangers des installations qu'elle exploite au LAMENTIN. (8 pages) Page 3

## DIECCTE

R02-2020-01-13-006 - doc08817820200901101140 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879496743 - Acte 387 - Organisme CLAVEAU Thierry Jean Nicolas (2 pages) Page 12

R02-2020-01-22-004 - doc08817920200901101214 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP879100758 - Acte 385 - Organisme INSTITUT JSL COURS (2 pages) Page 15

R02-2020-01-31-011 - doc08818020200901101249 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP847547627 - Acte 386 - Organisme KAZACLEANS (2 pages) Page 18

R02-2020-03-16-003 - doc08818120200901101319 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP844197277 - Acte 389 - Organisme GABIN Daniel (2 pages) Page 21

R02-2020-03-16-004 - doc08818220200901101345 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP521336123 - Acte 388 - Organisme Annie DIEUDONNE (2 pages) Page 24

# DEAL

R02-2020-08-21-009

AP portant prescript. complém. à la SARA pour la  
réalisation par un tiers expert d'une analyse critique de  
l'étude de dangers des installations qu'elle exploite au

*APC à SARA pour réalisation par un tiers expert analyse critique étude de dangers installations  
exploitées au LAMENTIN.*



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant prescriptions complémentaires à la société SARA pour la réalisation  
par un tiers expert d'une analyse critique de l'étude de dangers des  
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-13, L. 515-39, R. 181-45 et R.515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;

Vu l'arrêté n°2013206-0010 du 25 juillet 2013 donnant acte de l'actualisation d'une étude de dangers et portant prescriptions complémentaires à la Société Anonyme de Raffinerie des Antilles pour la raffinerie et le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin ;

Vu l'arrêté n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie »

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de danger révision 3 de mars 2010 et les rapports et conclusions référencés DVM-09-107487-14331B du 7 décembre 2009 et DVM-10-114549-05363A du 3 mai 2010 du tiers expert ayant réalisé l'examen critique de cette étude de danger ;

Vu l'étude de danger révisée référencée « EDD-Révision 4 – édition 0 du 21/12/2016 » transmise par l'exploitant le 27 décembre 2016 et complétée en mars 2017 (édition 1 du 02/03/2017) ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées par courrier du 12 septembre 2018 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à la suite de cette demande en date des 28 décembre 2018, 20 février 2019, 13 mai 2019, 30 septembre 2019 (édition 2 du 10/05/2019) et en dernier lieu le 15 novembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers jointe au dossier intitulé « dossier de notification de modification d'une installation classée – Réf : 16RE1741 – Rév2 du 30/09/19 » [1] ;

Vu l'étude intitulée « Géodynamique et structure – réf. Dossier 20-10 rapport 23 – Rév A – Date 23/04/14. Expertise de conformité au nouvel arrêté des sphères S3 et S4 » [2] ;

Vu la liste des équipements critiques au séisme (ECS) remis par l'exploitant, par courrier QSSEI/BE/EC/FEDC/2019-20 du 30 octobre 2019 ;

Vu le guide méthodologique référencé « Guide DT 106 – UIC – AFPS – Méthodologie générale – Mise en application de la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié – octobre 2014 » [3] ;

Vu la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 29 juin 2020 ;

Vu le courrier en réponse du 1<sup>er</sup> juillet 2020, reçu le 10 juillet 2020, de l'exploitant sur le projet d'arrêté, formulant des observations ;

Considérant les dangers et inconvénients notables que peuvent présenter les installations de la société SARA pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant les prescriptions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement qui prévoit que l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Considérant que l'étude de danger révisée comporte des modifications notables par rapport à l'étude de danger précédente et notamment l'ajout de nouveaux scénarios d'accidents majeurs ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts susvisés susceptibles d'être menacés par un accident majeur sur le site, de s'assurer, en faisant appel à un tiers expert, que malgré les modifications apportées à l'étude de danger, le site reste compatible avec son environnement et que les mesures de maîtrise des risques proposées sont suffisantes et adaptées ;

Considérant les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement qui prévoient que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 - Tierce expertise de l'étude de dangers

La Société Anonyme de Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé ZI Californie 97232 Le Lamentin est tenue de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique par un tiers expert des éléments de l'étude de dangers référencée « EDD-Révision 4 – édition 2 du 10/05/2019 » complétée le 15 novembre 2019 et modifiée par le dossier intitulé « Dossier de notification de modification d'une installation classée – Réf : 16RE1741 – Rév2 du 30/09/19 [1]. »

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Le tiers-expert formulera un avis critique sur la pertinence des 17 modifications apportées à l'étude de dangers (voir liste en annexe) tant au niveau des données et hypothèses ou approches en analyse détaillée des risques (modifications n°1 à n°6) que des modifications des fiches scénarios ou des études de cas (modifications n°7 à n°17). En particulier, il déterminera la probabilité, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité de tous les scénarios d'accident majeur nouveaux ou modifiés, et se prononcera sur la pertinence des nouveaux scénarios de flash-fire.

Pour l'examen des modifications apportées aux scénarios de la zone GPL (annexe 28bis - Éléments complémentaires d'appréciation des risques associés aux transferts de GPL), il sera tenu compte des nouvelles modifications introduites postérieurement à la révision de l'EDD par le dossier [1] ;

2. Le tiers-expert se prononcera, à partir de la liste des MMR, sur la pertinence et le niveau de confiance accordé aux mesures de réduction du risque proposées par l'exploitant pour les scénarios nouveaux ou modifiés. Il proposera, le cas échéant, des MMR non prévues par l'exploitant pour les nouveaux scénarios de flash-fire et les scénarios de la zone GPL identifiés dans l'EDD comme pouvant avoir un impact sur le PPRT, notamment ceux au niveau de la gare racleur entre SARA et le hall d'emplissage Antilles-Gaz, en identifiant clairement leurs avantages, contraintes, conditions de mise en œuvre et coûts ;

3. Le tiers-expert se prononcera sur l'acceptabilité et la suffisance des analyses apportées par l'exploitant qui l'ont conduit à ne pas mettre en œuvre certaines mesures de maîtrise des risques issues de la précédente EDD et listées à l'annexe 3 du PPRT susvisé (absence de mise en place de clapet flip-flap sur bras de chargement d'essence de l'apportement, absence de protection incendie de la pomperie eau de mer contre les effets thermiques d'un jet enflammé de la canalisation de butane). Il évaluera en particulier les effets potentiels de la non-mise en œuvre de ces mesures sur la cotation des phénomènes dangereux (probabilité, gravité, intensité, cinétique) ;

4. Le tiers-expert se prononcera sur la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site au regard des nouveaux scénarios identifiés. En particulier, le tiers-expert se prononcera sur le niveau minimal de la ressource en eau douce nécessaire pour les scénarios, de l'EDD de 2010 et de l'EDD révisée, capables d'effets admis destructifs sur la pomperie eau de mer identifiés dans l'EDD ;

5. Le tiers-expert se prononcera sur la qualité de la prise en compte du risque sismique au niveau de l'étude de dangers. En particulier, le tiers expert se prononcera :

- sur les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux pour lesquels le risque séisme a été exclu alors que les équipements ne tiennent pas au séisme et ne seront pas renforcés pour tenir au séisme ;

- sur l'exhaustivité des phénomènes dangereux pris en compte et examinés dans l'EDD au regard de ceux cités dans le guide DT106 (par exemple : prise en compte des phénomènes d'inflammation de surverse) ;

- sur la suffisance des scénarios associés aux sphères S3 et S4 identifiés dans l'annexe 28bis au vu des conclusions de l'étude de tenue au séisme de ces sphères [2] (stabilité sous séisme forfaitaire des sphères S3 et S4 non assurée). Le cas échéant, les scénarios manquants seront identifiés et leur cotation sera établie en probabilité et intensité ;

Au regard de l'analyse prévue au point 1 concernant notamment les nouveaux scénarios de flash-fire identifiés, le tiers-expert indiquera si ces scénarios devraient être pris en compte pour

l'identification des équipements critiques au séisme, notamment au regard des critères du guide DT106 [3] ;

6. Enfin, le tiers-expert réalisera :

- l'examen critique du positionnement des scénarios nouveaux ou modifiés par rapport à l'EDD de 2010 dans la grille de criticité à la suite de l'examen mené au point 1 ;

- la vérification pour les scénarios en situés en case MMR Rang 2 dans la grille de criticité dite « grille MMR après prise en compte du PPRT », de leur regroupement et du nombre de cas MMR2 à comptabiliser pour l'appréciation de la démarche de risque à la source au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée. En particulier, la probabilité des scénarios 9A et 9C sera vérifiée ;

- la vérification de l'évolution des niveaux de gravité des phénomènes dangereux avant et après prise en compte du PPRT ;

- l'examen critique de la compatibilité du site avec son environnement, au sens de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, après prise en compte du PPRT.

Le cas échéant, le tiers expert fournira une nouvelle grille de criticité à partir des modifications qu'il considère nécessaire d'apporter à l'EDD tant en termes d'identification et d'évaluation des phénomènes dangereux que de prise en compte des mesures de réduction des risques et se prononcera sur la compatibilité du site avec son environnement.

Le tiers-expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant organisera une réunion de lancement entre le tiers-expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique.

Une réunion d'avancement pourra être tenue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

L'exploitant organisera une réunion tripartite de présentation du projet de rapport d'analyse critique.

Le rapport d'analyse critique comportera une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public. L'exploitant fera connaître au tiers expert et à l'inspection des installations classées les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettent en cause des secrets industriels ou sont de nature à favoriser la malveillance.

Il est fait également mention dans le rapport d'analyse et sa synthèse des références de l'étude des dangers analysée et de la demande d'analyse critique formulée par l'administration.

Si nécessaire, le rapport sera complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par l'exploitant.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fera part de ses observations et propositions sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures techniques et organisationnelles compensatoires envisagées. Il joindra un échéancier prévisionnel de mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant transmettra les conclusions du tiers-expert, en français, à Monsieur le Préfet de la Martinique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

## ARTICLE 2 – Notification, publication et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la société SARA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et au maire du Lamentin.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Martinique.

## ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 AOUT 2020

  
Le Préfet de la Martinique  
**Stanislas GAZELLES**

21 08 2020

Le Préfet de la Martinique

Statistiques CAZELLE

## ANNEXE

### liste des 17 modifications apportées à l'étude de dangers

- Modification n° 1 portant sur la défaillance du contrôle de niveau du bac (page 332/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 2 portant sur les défaillances associées à la corrosion, la fatigue, les vibrations et autres défaillances de procédé (page 333/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modifications n° 3 et 4 portant sur la présence d'une source d'inflammation au sein d'un nuage explosible (page 334 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 5 portant sur l'événement « Rupture du flexible de purge du toit d'un bac » (page 338/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 6 portant sur la décote des fréquences des effets des VCE et sur les MMR 9 et 31 (page 341/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modifications n° 7, 8 et 9 portant sur les événements 1A et 1B – feux de nappes (page 414/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 10 portant sur les événements 3 A et 3C – explosions de bacs à toit fixe avec ou sans écran flottant (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 11 portant sur l'événement 5 – rupture du ballon de chaudière (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 12 portant sur les événements 9 – appointements (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 13 relative aux calculs de probabilités et fréquences (page 416/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 14 spécifique aux cas de débordements accidentels de bacs de brut (page 417 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 15 relative aux fréquences de certains accidents portant sur les cas dits GPL (page 418/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 16 relative aux lignes de soutirage GPL depuis S3/S4 (page 421/444 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)
- Modification n° 17 relative aux conséquences de quelques accidents sur la en lien avec la future pomperie pour les transferts vers Antilles-Gaz (page 423 de l'étude de dangers édition 2 du 10/05/2019)

VU POUR ETRE ANNEXE  
Le Préfet de la Martinique

  
Stanislas CAZELLES



DIECCTE

R02-2020-01-13-006

doc08817820200901101140 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP879496743 - Acte 387 - Organisme CLAVEAU  
Thierry Jean Nicolas



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879496743**

**Acte 387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30/05/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2019-12-03-004 du 03/12/2019, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 5 janvier 2020 par Monsieur THIERRY CLAVEAU en qualité de gérant, pour l'organisme CLAVEAU THIERRY JEAN NICOLAS (SIRET N° 879496743 00011) dont l'établissement principal est situé 16 Allée des Bassignacs 97224 Ducos et enregistré sous le N° SAP879496743 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 13 Janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-01-22-004

doc08817920200901101214 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP879100758 - Acte 385 - Organisme INSTITUT JSL  
COURS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP879100758**

**Acte 385**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-006 du 18/01/2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-006 du 18/01/2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 13 janvier 2020 par Madame Laura JACQUES SEBASTIEN en qualité de Gérante, pour l'organisme INSTITUT JSL COURS (SIRET 87910075800017) dont l'établissement principal est situé Résidence Principauté Bâtiment Florila appt 48 Rue Morne Morissot CHATEAUBOEUF 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP879100758 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 22 Janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



**DIECCTE**

**R02-2020-01-31-011**

**doc08818020200901101249 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP847547627 - Acte 386 - Organisme  
KAZACLEANS**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP847547627**

**Acte 386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-05-30-002 du 30/05/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-006 du 18/01/2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 21 janvier 2020 par Madame JUPITER en qualité de Gérante, pour l'organisme KAZACLEANS (SIRET N°847547627 00012) dont l'établissement principal est situé Quartier Morne des Olives chemin Babdor 97212 ST JOSEPH et enregistré sous le N° SAP847547627 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-03-16-003

doc08818120200901101319 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée sous  
le n° SAP844197277 - Acte 389 - Organisme GABIN  
Daniel



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP844197277**

**Acte 389**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 10 mars 2020 par Monsieur Daniel Gabin en qualité de gérant, pour l'organisme GABIN DANIEL (SIRET 84419727700016) dont l'établissement principal est situé Quartier La Saint-Pierre 97224 DUCOS et enregistré sous le N° SAP844197277 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 16 Mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2020-03-16-004

doc08818220200901101345 - Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
n° SAP521336123 - Acte 388 - Organisme Annie  
DIEUDONNE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521336123**

**Acte 388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

**Le préfet de la Martinique**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 11 mars 2020 par Madame Annie DIEUDONNE en qualité de gérante, pour l'organisme Annie DIEUDONNE (SIRET N° 521336123 00026) dont l'établissement principal est situé Bois du Parc, Fond Cacao 97212 ST Joseph et enregistré sous le N° SAP521336123 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofu - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 16 Mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,  
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,

